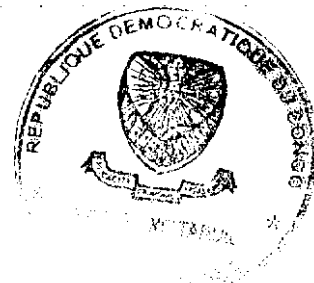


Annexe 5

Modèle d'Acte de Résiliation du Contrat d'Amodiation



ACTE DE RESILIATION

ENTRE

OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO, Entreprise Publique de droit congolais, créée aux termes de l'Ordonnance-loi n°65-419 du 15 juillet 1966, ayant son siège social à BAMBU, District de l'ITURI, BP. 219 et 220 BUNIA, et son siège administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des Sénégalais, dans la commune de la Gombe, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de la Ville de BUNIA sous le numéro **NRC022** et à l'identification Nationale au numéro **AO 1094 P**, en transformation en société par actions à responsabilité limitée en application du Décret n° 09/13 du 24 avril 2009, établissant la liste des Entreprises Publiques transformées en Sociétés Commerciales, Etablissements Publics et Services Publics et régies temporairement par le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des Entreprises Publiques, spécialement en ses articles 2 et 3, en application de la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises Publiques, ci-représenté par son Président du Conseil d'administration par délégation, Monsieur **Yvon NSUKA ZI KABWIKU**, Administrateur, et son Administrateur Délégué Général, Monsieur **Willy BAFOA LIFETA**, nommés aux termes de l'Ordonnance présidentielle n°08/004/2008 du 12 janvier 2008 portant nomination des Membres des Conseils d'administration des Entreprises Publiques, dûment autorisés, ci-après dénommé « **OKIMO** » ou « **L'AMODIANT** »,

d'une part,

ET

ASHANTI GOLDFIELDS KILO (précédemment dénommée **KILO-MOTO MINING INTERNATIONAL - KIMIN**), Société Privée à Responsabilité Limitée de droit congolais, ayant son siège social à Mongbwalu - Province Orientale], République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur **Guy-Robert LUKAMA NKUNZI**, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « **AGK** » ou « **L'AMODIATAIRE** »,

d'autre part;

EN PRESENCE DE :

ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS, société de droit des Iles Vierges Britannique, dont le siège social est établi à Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britannique, ci-représenté par Mr. Srinivasan Venkatakrishnan, dûment autorisé aux fins des présentes,

ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS LTD, une société de droit des Iles Vierges Britannique dont le siège social est sis Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britannique, ci représentée par Mr. Srinivasan Venkatakrishnan, dûment habilité (ci-après **AGA DRC Holdings**),

ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 2 LTD, une société de droit des Iles Vierges Britannique dont le siège social est sis Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britannique, ci représentée par Mr. Srinivasan Venkatakrishnan, dûment habilité,

ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 3 LTD, une société de droit des Iles Vierges Britannique dont le siège social est sis Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britannique, ci représentée par Mr. Srinivasan Venkatakrishnan, dûment habilité,

A large, stylized handwritten signature is located in the bottom right corner of the page.

ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 4 LTD, une société de droit des Iles Vierges Britannique dont le siège social est sis Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britannique, ci représentée par Mr. Srinivasan Venkatakrishnan, dûment habilité,

ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 5 LTD, une société de droit des Iles Vierges Britannique dont le siège social est sis Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britannique, ci représentée par Mr. Srinivasan Venkatakrishnan, dûment habilité,

ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 6 LTD, une société de droit des Iles Vierges Britannique dont le siège social est sis Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britannique, ci représentée par Mr. Srinivasan Venkatakrishnan, dûment habilité,

AngloGold Ashanti DRC Holdings Ltd, AngloGold Ashanti DRC Holdings 2 Ltd, AngloGold Ashanti DRC Holdings 3 Ltd, AngloGold Ashanti DRC Holdings 4 Ltd, AngloGold Ashanti DRC Holdings 5 Ltd et AngloGold Ashanti DRC Holdings 6 Ltd sont ci-après dénommées collectivement **AGA**.

PREAMBULE :

Attendu que OKIMO était titulaire des droits miniers pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales associées au titre de la Concession 40 instituée par l'Arrêté Départemental N°00206 du 15 novembre 1968, tels validés par l'Arrêté Ministériel n°001/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 en conformité avec les dispositions de l'article 337 du Code Minier congolais ;

Attendu que l'OKIMO a conclu avec AGK en date du 10 octobre 1991 un contrat d'amodiation portant sur l'ex-Concession 40, tel qu'amendé par deux (2) avenants datés, respectivement, des 9 avril et 25 septembre 2001 (le **Contrat d'Amodiation**) ;

Attendu que l'OKIMO a procédé à la transformation de ses droits miniers conformément aux dispositions du Code Minier ;

Attendu qu'après la transformation de ses droits miniers conformément aux dispositions du Code Minier, l'OKIMO s'est vue octroyer les Permis d'Exploitation n° 5105 à 5123 (les **Permis d'Exploitation**), pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales associées conformément à la législation minière en vigueur en RDC ;

Attendu qu'à la suite de la publication par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo des Termes de référence pour la renégociation et/ou la résiliation des contrats miniers, les deux parties ont tenu, en présence et sous la modération des experts du Gouvernement, des réunions de travail pour la renégociation des contrats qui les lient ;

Attendu qu'en parallèle à la signature de l'Acte de Résiliation, les parties ont conclu un accord de joint venture (le **Contrat d'Association**) relatif à la gestion et aux opérations de AGK, pour le développement du Projet AGK et au bénéfice duquel certains des Permis d'Exploitation qui sont listés dans le Contrat d'Association (les **Permis d'Exploitation Spécifiques**) seront transférés ;

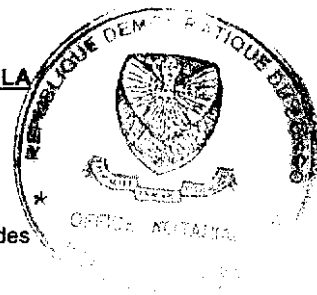
Attendu que, suite à une série de contacts puis de réunions de travail, les deux parties sont convenues sur la base du Contrat d'Association, de résilier le Contrat d'Amodiation, avec effet à la date de l'enregistrement du transfert au bénéfice d'AGK des Permis d'Exploitation Spécifiques ;

Attendu que les parties ont l'intention de signer cet Acte de Résiliation afin de donner effet aux engagements relativement à la résiliation du Contrat d'Amodiation.



[Handwritten signatures and initials]

EN FOI DE QUOI, IL A ETE NEGOCIE ET CONCLU CET ACTE DE RESILIATION, DONT LA TENEUR SUIT :



ARTICLE 1^{ER} : RESILIATION DU CONTRAT D'AMODIATION

- 1.1 Les deux parties conviennent que le Contrat d'Amodiation est résilié, sous réserve des paragraphes 1.2 et 1.3 ainsi que de l'article 2 ci-dessous.
- 1.2 La résiliation sera effective à la date d'enregistrement auprès du Cadastre Minier (CAMI) du transfert des Permis d'Exploitation Spécifiques à AGK, conformément aux dispositions des articles 184 et 185 du Code Minier et article 380 du Règlement Minier.
- 1.3 Les deux parties demeurent liées par les dispositions du Contrat d'Amodiation jusqu'au transfert effectif à AGK des Permis d'Exploitation Spécifiques.
- 1.4 Les dispositions du Contrat d'Amodiation qui, de manière expresse ou par sa nature, trouvent à s'appliquer au-delà de la résiliation de l'Amodiation demeureront en vigueur.
- 1.5 En raison des obligations d'AGA, notamment celles concernant AGK et le financement de ses activités, les parties conviennent que le présent Acte de Résiliation doit être signé en présence d'AGA.

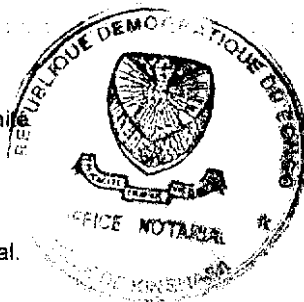
ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE :

L'entrée en vigueur du présent Acte de Résiliation est subordonnée au transfert effectif des Permis d'Exploitation Spécifiques d'OKIMO à AGK.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES :

- 3.1 Droit applicable et Juridiction :
 - 3.1.1 La validité, l'interprétation et l'exécution du présent Acte de résiliation sont régis par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.
 - 3.1.2 Les parties consentent, par la présente, de soumettre à la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International tous différends ou litiges découlant du présent Acte de résiliation ou en relation directe ou indirecte avec celui-ci en vue de leur règlement par arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.
 - 3.1.3 Le litige sera tranché par un Tribunal arbitral composé de trois arbitres désignés selon les règles de la Chambre de Commerce Internationale.
 - 3.1.4 Le siège du Tribunal arbitral sera à Paris, en France.
 - 3.1.5 En tranchant les questions de fond du litige soumis par les parties, le Tribunal arbitral devra appliquer la loi applicable désignée par le présent Acte de résiliation et, en cas de silence de ladite loi, aux principes généraux du droit international.
 - 3.1.6 La langue de l'arbitrage sera le français. La sentence devra être rédigée en français. Les documents et mémoires échangés entre les parties seront rédigés en français. Les pièces seront communiquées dans leur langue d'origine avec une traduction en français.
 - 3.1.7 À l'instar de l'Etat de la RDC, en vertu de l'article 320 du Code Minier, OKIMO renonce expressément et irrévocablement, dans le cadre de toute procédure arbitrale ou judiciaire y compris sur des questions de procédure ou d'exécution, au droit de se prévaloir de toute

protection fondée sur l'immunité, en particulier, l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution, ainsi que toute immunité diplomatique et/ou de souveraineté.



3.2 Langue:

Le présent Acte de résiliation est rédigé en français, en deux exemplaires valant tous original.

3.3 Notifications:

Toutes notifications ou communications relatives au présent Acte de Résiliation doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses ci-après :

Pour OKIMO:

OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO
A l'attention de l'Administrateur Délégué Général
15, avenue des Sénégalais
KINSHASA/GOMBE
B.P. 8498 KINSHASA I
E-mail : kilomoto-okimo@yahoo.fr
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

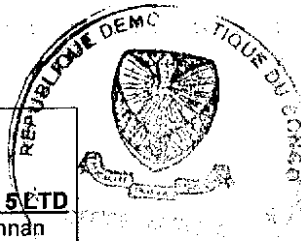
Pour AGK:

ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL
Tour Banque Commerciale du Congo (BCDC), 11ème Niveau,
Boulevard du 30 Juin, in Kinshasa/ Gombe
A l'attention de l'Administrateur Délégué Général
E-mail : GRLukama@anglogoldashanti.com

Signé à Kinshasa, le ____ mars 2010.

OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO Représenté par le Président du Conseil d'Administration, Mr Yvon NSUKA ZI KABWIKU	_____ Directeur Général, Mr Willy BAFOA LIFETA
ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL Représenté par l'Administrateur Délégué, Mr Guy-Robert LUKAMA NKUNZI	_____ ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS LTD Représenté par Mr. Srinivasan Venkatakrishnan
ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 2 LTD Représenté par Mr. Srinivasan Venkatakrishnan	ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 3 LTD Représenté par Mr. Srinivasan Venkatakrishnan

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.



<u>ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 4 LTD</u> Représenté par Mr. Srinivasan Venkatakrishnan	<u>ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 5 LTD</u> Représenté par Mr. Srinivasan Venkatakrishnan
<u>ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 6 LTD</u> Représenté par Mr. Srinivasan Venkatakrishnan	

[Handwritten signature and initials]